



Arrêt

n° 300 863 du 31 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité camerounaise est arrivée en Belgique le 3 septembre 2017 munie d'un visa étudiant et renouvelé à plusieurs reprises. Le 6 octobre 2022, la requérante a introduit une nouvelle demande de renouvellement d'autorisation de séjour, laquelle a donné lieu à une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour prise le 11 janvier 2023 ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- **S'agissant du premier acte attaqué**

- « **Motifs de fait :**

- L'intéressée n'a obtenu que 114 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études de niveau bachelier alors qu'elle aurait dû en obtenir au moins 135.

En réponse à son droit d'être entendu, l'intéressée justifie (à l'appui de son courrier daté du 27.11.2022) ses résultats scolaires par la note obtenue dans le cadre de son stage au CHU Tivoli ainsi que par son état de santé (début de dépression). Toutefois, elle se contente d'avancer ces arguments sans les soutenir par un quelconque élément concret (par exemple : évaluation de son professeur ou de son promoteur, attestation médicale, ...) alors qu'il lui incombe de le faire.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressée ne sera pas renouvelé. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante introduite le 06.10.2022 conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été refusée ce jour.

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément.

L'intéressée a une sœur qui réside en Belgique mais elle ne démontre pas qu'elle ne peut pas poursuivre sa vie familiale et privée ailleurs qu'en Belgique.

Quant à son état de santé, l'intéressée se contente d'invoquer un début de dépression sans apporter un quelconque élément concret étayant cette déclaration. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 61/1/4 §2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin, du principe « audi alteram partem » et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle le contenu de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et celui d'une partie des travaux préparatoires. Elle rappelle que ces dispositions constituent en droit belge la transposition de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Elle fait ensuite des considérations théoriques et précise avoir « explicité dans le cadre de son courrier du 27 novembre 2022 les difficultés qu'elle a rencontré dans le cadre de son année académique 2021-2022, difficultés qui l'ont pénalisée pour 27 crédits. Elle a ainsi mentionné les difficultés qu'elle avait rencontré avec un de ses professeurs dans le cadre de son 2^{ème} stage lorsqu'elle s'est vue retirer 20% de sa note au motif que les soins qui lui avaient été confiés par le CHU Tivoli étaient des « soins répétitifs ». Qu'elle a rencontré des difficultés d'ordre psychologique et n'a pas su présenter de façon efficiente ses examens de janvier 2022, ce qui a entraîné la perte de 12 crédits. Elle a précisé avoir repris confiance en elle et avoir réussi l'ensemble des crédits disponibles lors du reste de l'année, soit 29 crédits.»

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'estimer que la requérante avance des arguments relatifs à son échec sans apporter d'éléments probants et de ne pas indiquer sur quelle base légale serait imposé cet apport de documents probants. Elle estime « qu'en soutenant que la partie requérante devait joindre certains documents, par ailleurs listés de façon non-exhaustive, pour que ses explications transmises dans le cadre de son droit d'être entendu puissent être prises en considération, la partie adverse procède

d'une violation du principe « audi alteram partem », de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de minutie et procède d'une erreur manifeste d'appréciation».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin, du principe « audi alteram partem », du droit d'être entendu et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle fait notamment valoir les enseignements de l'arrêt n° 230 257 rendu par le Conseil d'Etat le 19 février 2015, et l'arrêt C-249/13 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 11 décembre 2014 relatifs notamment à un droit d'être entendu effectif. Elle estime également ne pas avoir informé la partie défenderesse de sa vie familiale car elle ne le lui a pas demandé et avancé, à cet égard, être en couple depuis 2017 avec Monsieur [Z.Y.A.] résidant légalement sur le territoire belge, et avoir donné naissance à un enfant le 21 décembre 2022, lequel dispose d'un titre de séjour sur le territoire belge.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, et sur la première décision entreprise, le Conseil relève que la partie défenderesse a fait application en l'espèce de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive. »

L'article 104, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

(...) 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. § 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a décidé de ne pas répondre favorablement à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante au motif que

« L'intéressée n'a obtenu que 114 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études de niveau bachelier alors qu'elle aurait dû en obtenir au moins 135. »

lequel n'est pas contesté par la partie requérante et suffit à motiver la décision entreprise.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les éléments qui expliqueraient le manque de crédits observés en omettant d'avoir demandé à la partie requérante des précisions sur les éléments qu'elle a avancés dans le cadre de son « droit à être entendue ».

A cet égard, le Conseil observe que conformément à l'article 104, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie défenderesse a, par un courrier du 21 novembre 2022 informé la requérante des raisons pour lesquelles elle comptait ne pas renouveler son autorisation de séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire, en indiquant que

« Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de (15) quinze jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre le renouvellement de votre autorisation de séjour ».

Il ressort de la lecture du dossier administratif, que la requérante a répondu à l'Office des Etrangers par un courrier du 27 novembre 2022, dans lequel elle indique notamment que son professeur lui a enlevé une partie de sa note car les soins effectués étaient répétitifs, que de là, la requérante a souffert d'épisodes de dépression.

Sur ce point, le Conseil observe que la partie défenderesse estime qu'

« elle se contente d'avancer ces arguments sans les soutenir par un quelconque élément concret (per exemple : évaluation de son professeur ou de son promoteur, attestation médicale, ...) alors qu'il lui incombe de le faire. »

Le Conseil observe ainsi d'une part que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu implique que la partie défenderesse aurait dû lui communiquer de manière exhaustive les éléments qu'elle devait produire, *quod non*, et, d'autre part, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la requérante.

3.4. Le premier moyen n'est par conséquent pas fondé.

3.5. Quant au second acte attaqué, et qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

En effet, le Conseil renvoie au développement qui précède pour rappeler qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'être plus précise quant aux éléments à invoquer dans le cadre du « droit à être entendu ».

De plus, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation du second acte attaqué, que la partie défenderesse a constaté

« Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément.

L'intéressée a une sœur qui réside en Belgique mais elle ne démontre pas qu'elle ne peut pas poursuivre sa vie familiale et privée ailleurs qu'en Belgique.
Quant à son état de santé, l'intéressée se contente d'invoquer un début de dépression sans apporter un quelconque élément concret étayant cette déclaration. »

3.6. Concernant, plus précisément la vie familiale alléguée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe que cet élément n'a pas été invoqué lorsque la requérante a été expressément invitée à expliquer les éléments qui selon elle pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine ou intercéder en sa faveur dans le refus de renouvellement de son titre de séjour.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante se borne à nouveau à expliquer qu'il appartenait à la partie défenderesse de détailler de manière exhaustive les éléments sur lesquels elle souhaitait entendre la requérante : la partie requérante démontre par elle-même dans sa requête qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de devancer la requérante dans les éléments qu'elle pense être utile à sa cause.

En effet, comme elle le rappelle, la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 5 novembre 2014 indique

« Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire... Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. »

Il ne peut, en l'espèce, être contesté que la partie requérante a effectivement été invitée par un courrier du 21 novembre 2022 à faire valoir effectivement son point de vue.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de la vie privée et familiale de la requérante dans le cadre de la motivation du second acte attaqué, dès lors que la partie défenderesse n'en a pas été avisée avant la prise de la décision querellée.

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.8. Au regard de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE